



## Observations de la LPO Rhône dans le cadre de l'enquête publique

sur la demande d'autorisation présentée par la société Parc Eolien de Champ Bayon

en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de St Bonnet les Bruyères et St Igny de Vers

La LPO Rhône (1450 adhérents) a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement, la LPO Rhône dispose également de l'agrément « Jeunesse et Education populaire » délivré par le Ministère de l'Education Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

La LPO Rhône a pris connaissance du dossier soumis à enquête publique.

Sur la pertinence du projet, bien que non compétent pour l'évaluer, les craintes et remarques formulées par l'association des Amis de la Nature du Haut-Beaujolais retiennent notre attention : « *A Champ Bayon, la carte des vents de France et les mesures effectuées sur le site donnent un vent moyen inférieur à 6,5 m/s. C'est très faible si on compare aux zones très ventées de toutes les côtes, du bassin parisien, de la Picardie, du bassin aquitain et de la vallée du Rhône. Alors, bien sûr, les pales tourneront mais pas très vite, pas toujours et le rendement sera très faible. La CNR semble se satisfaire d'une rentabilité qui ne sera qu'un peu plus de 20%.* »

Ce projet d'éoliennes étant le premier dans notre département, il nous semble essentiel que les doutes quant au rapport rentabilité/impacts soient levés.

### - **Sur le diagnostic faune-flore-milieus naturels**

La LPO Rhône a transmis une synthèse de données au porteur de projet. Nous regrettons que, malgré les espèces que nous ciblions, les protocoles d'inventaire mis en œuvre soient si partiels :

- aucune recherche spécifique du Grand-duc d'Europe n'a été réalisée alors que dans la synthèse LPO, il est indiqué « *le Grand-duc d'Europe fréquente au moins le secteur à environ 4 km au sud-est du site, avec l'observation d'un cadavre en bord de route (seule donnée du secteur)* ». Au moins 2 soirées d'écoute en période de reproduction (décembre/janvier) auraient du être réalisées pour cette espèce qui, dans notre département, colonise désormais les massifs boisés du Beaujolais.
- Aucun protocole particulier n'a été déployé pour la recherche des reptiles, groupe pourtant très sensible à ce genre de projet comme l'indique le pétitionnaire. Seule de la recherche à vue dans les milieux favorables a été mise en œuvre. A minima, la pose de plaques, pour faciliter la détection des reptiles, était indispensable.
- Enfin, nous notons que, volontairement, les prospections de plusieurs groupes ont été mutualisées. Le bureau d'études consacrant donc ce temps de prospection aussi bien



aux reptiles, aux amphibiens qu'aux oiseaux. Les tableaux des dates de prospection en témoignent : par exemple, 70% des sorties de janvier à juin ont été communes à plusieurs groupes.

Quelle valeur attribuée aux suivis précis de la migration, par exemple, dans ces conditions de terrain ?

Concernant **les chiroptères**, il semble que le diagnostic soit partiel. Si les éléments à disposition sont précis pour l'éolienne 1 (car le mât de mesure était implanté là où le sera l'éolienne 1), ce n'est pas le cas pour les 2 autres éoliennes que ce soit au D240X, à la BcBox ou avec les BatCorders.

Il semble par ailleurs que les évolutions techniques permettent d'envisager des mesures à hauteur des pâles. Seule l'éolienne 1 a fait l'objet de telles mesures grâce au mât de mesure équipé d'appareils de détection. Certaines espèces volent assez haut telles que les noctules qui volent couramment à plus de 85 m.

Il nous semble que la décision de ne brider que l'éolienne n°1 s'explique par le fait que les données d'inventaire soient partielles.

Il nous paraît donc indispensable de compléter le diagnostic pour les chiroptères afin de mieux apprécier le réel impact essentiellement des éoliennes 2 et 3 mais, aussi, en ciblant notamment les espèces dont les altitudes de vol sont « hautes » (noctules par exemple).

Concernant les statuts de protection, notons tout d'abord que la référence à la loi de protection des oiseaux n'est pas bonne (page 63 par exemple). La liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection fait l'objet d'un arrêté ministériel du 29 octobre 2009. L'arrêté de 1976 mentionné plusieurs fois n'est ainsi plus en vigueur.

Nous regrettons aussi la confusion du paragraphe 3.4.4 entre statuts de protection et statuts de conservation.

Enfin, dans le rapport consacré à l'avifaune en Annexe 5, nous notons qu'il n'est jamais clairement présenté un tableau du statut des espèces nicheuses sur la zone d'étude dans les pages 48 à 55.

Plusieurs cartes, paragraphes, figures reprennent des informations relatives aux espèces nicheuses, aux espèces patrimoniales ou aux espèces sensibles à l'éolien voire même aux résultats des IPA (qui ne concernent pas que les espèces nicheuses) sans qu'à un seul moment nous soit présenté un tableau synthétique avec l'information : espèce nicheuse certaine / espèce nicheuse probable etc.

Cela est regrettable dans l'idée d'avoir une vision plus claire des enjeux réels.



- **Sur l'évaluation des impacts**

L'impact des éoliennes sur l'avifaune nous semble mal évalué.

L'éolienne 2 est localisé sur l'un des 3 axes de migration postnuptiale des rapaces inventoriés sur la zone d'étude, les éoliennes 1 et 3 sur 2 des axes de migration pré-nuptiale des rapaces recensés sur la zone d'étude. **Or, bien que la sensibilité de rapaces à ce genre de projet soit largement documentée, l'enjeu n'est considéré que comme modéré et le risque de collision faible.**

Le cas du Milan royal, dont le statut de conservation au niveau national est très défavorable, nous interpelle particulièrement. C'est l'une des espèces de rapaces la plus sensible aux éoliennes. Or, en migration pré-nuptiale et postnuptiale, elle constitue la quasi-totalité du flux de rapaces migrants sur la zone (tableaux pages 34 et 41).

L'argument selon lequel les oiseaux, notamment les rapaces, pourront éviter les éoliennes car elles seraient suffisamment écartées les unes des autres, n'apparaît pas valable au vu de la taille des ouvrages, de la longueur des pâles et de leur vitesse.

La seule vraie réponse qu'apporte le pétitionnaire par rapport à ce risque de collision est relative à la distance entre le rotor et le sol (89,4 m) du modèle d'éoliennes retenues. Mais, là encore, à ce jour cet argument ne semble pas avoir réellement été démontré (aucune référence bibliographique à cet égard dans le document).

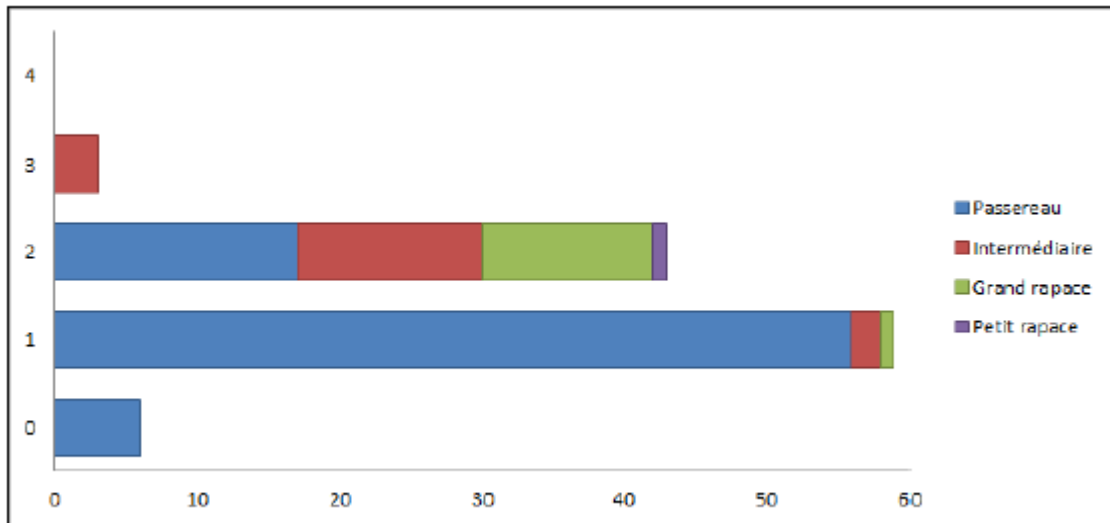
Le bureau d'étude avance qu'à moins de 1000 oiseaux par jour il n'y a pas de voie de migration. Or l'étude ne tient pas compte, par exemple, de la présence d'un site de migration ([http://www.migracion.net/index.php?m\\_id=1510&frmSite=123](http://www.migracion.net/index.php?m_id=1510&frmSite=123)) à seulement 6 km au nord du projet avec, en 2015, 42000 oiseaux de 60 espèces recensées. La migration sur le secteur ne paraît pas si anecdotique que ça.

Le dénombrement journalier réalisé sur le site d'implantation des éoliennes aurait d'ailleurs pu être comparé, jour par jour, avec les dénombrements réalisés sur d'autres sites à proximité pour vérifier si les journées de suivi réalisées étaient des journées à fort passage migratoire (celui-ci dépend étroitement des conditions météorologiques, les effectifs journaliers pouvant varier fortement).

En conclusion sur cet aspect « collision », nous formulons de sérieuses réserves quant à la réelle prise en compte de ce facteur de mortalité sur l'avifaune.

Ces réserves sont confortées par les résultats présentés dans la figure n°25 de l'annexe 5, figure que nous reprenons ci-dessous.

Nous regrettons que l'unité de ce qui est présenté en abscisse ne soit pas précisée. S'agit-il de pourcentages ? des effectifs ? Aucune indication n'est fournie sur ce point. Des commentaires de cette figure, nous déduisons qu'il s'agit d'individus.



La conclusion est alors la suivante : passent au niveau des pâles (H2) **près de 100% des rapaces observés, près de 100% des espèces dites intermédiaires et environ 25% des passereaux.**

Concernant les reptiles, étant donné la faiblesse du diagnostic (voir plus haut), l'évaluation des impacts ne peut pas être considérée comme valable. Nous demandons des compléments d'étude sur ce groupe avec la mise en œuvre d'une vraie méthode d'inventaire, étant donné le risque de présence d'espèces patrimoniales (Coronelle lisse, Lézard des souches).

Concernant l'implantation d'éoliennes en milieu forestier, sur son site internet, la SFPEM1 reprend les recommandations d'Eurobats<sup>2</sup> et indique qu' "*En règle générale, les éoliennes ne doivent pas être installées dans les forêts, ni à une distance inférieure à 200m entre toutes haies ou lisières de forêt et le bout des pâles, compte tenu du risque qu'implique ce type d'emplacement pour toutes les chauves-souris*".

Or, dans le cas de Champ Bayon, il est indiqué page 243 « *Par ailleurs, le reboisement ne sera pas envisagé dans un rayon de moins de 30 m des éoliennes, de manière à les maintenir éloignées des lisières qui constituent des corridors d'activité des chauves-souris*".

Ce qui justifie : un complément d'inventaire pour mieux préciser les réels enjeux (notamment pour les éoliennes 2 et 3) et une vigilance particulière dans le suivi de la mortalité.

<sup>1</sup> Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères

<sup>2</sup> L'Accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes, ou Eurobats, est un traité international concernant la conservation des chiroptères. Cet accord a été développé sous les auspices de la convention de Bonn et a été signé en 1994.



- **Sur la mise en œuvre de la doctrine E, R, C**

Remarque n° 1 :

Le pétitionnaire prévoit un phasage des travaux le moins impactant possible sur le cycle biologique de la faune concernée par le projet. Cette mesure d'évitement est présentée dans la figure 61 de l'annexe 5 (oiseaux) et la figure 45 de l'annexe 7.

Etant donné l'altitude du projet, les espèces concernées, il est nécessaire de rallonger pour l'avifaune (figure 61) la période rouge jusque mi-août et la période orange de février (densité important de Chouette hulotte) jusqu'à fin août.

Pour les reptiles (figure 45), le risque de destruction des nids est très élevé entre juin et septembre. Les travaux ne devraient être envisagés qu'à partir de la fin août car la grande majorité des naissances aura déjà eu lieu.

Il paraît donc impératif de concentrer les travaux impactant (défrichage + coupe des buissons + génie civil) sur les mois de septembre et octobre.

Remarque n° 2 :

Concernent la parcelle replantée avec le CRPF et donc l'impact sur 2,15 Ha de milieux forestiers :

Nous notons tout d'abord qu'elle est présentée page 325 (tableau 46) comme une mesure compensatoire de l'impact sur la flore et les habitats naturels. Or, page 243, il est indiqué que « Conformément à la Doctrine Eviter-Réduire-Compenser et au Code Forestier, cette parcelle de reboisement fera l'objet d'un suivi forestier, prévu avec le CRPF, et non environnemental ».

Nous demandons que le choix retenu de ne réaliser qu'un suivi forestier et non environnemental soit plus argumenté que cela. En effet, il est surprenant qu'une mesure présentée comme compensant les impacts sur la flore et les milieux naturels ne fasse pas l'objet d'un suivi environnemental.

Par ailleurs, nous demandons qu'une concertation (même simplement par échanges de courriels) soit réalisée autour du choix de la parcelle (il ne faut pas que cette plantation s'installe sur une parcelle à enjeux), des orientations de gestion de cette parcelle, du plan de gestion de cette parcelle voire, même, être associé à la réalisation de l'état initial.

Remarque n° 3 :

Nous regrettons par ailleurs l'orientation retenue pour les 0,42 Ha de coupe rase « Enfin, les 0,42 ha de coupe rase feront l'objet d'un reboisement par plantation de Douglas ». Cette coupe va-t-elle être valorisée ? Si oui, pourquoi ne pas compenser cette surface avec une orientation « biodiversité » plutôt que de prévoir une plantation de douglas ?



- **Sur les mesures de suivi et d'accompagnement**

Remarque n° 1 :

Concernant les mesures de suivi et d'accompagnement, comment expliquer que la Bécasse des bois, espèce non protégée, chassable, fait l'objet de mesures particulières (évoquées mais peu détaillées dans le paragraphe 7.4.1. page 93 de l'Annexe 5 notamment) **alors que d'autres espèces sensibles, protégées, aussi largement impactées par le projet ne font l'objet d'aucune mesure** ; on peut citer l'Engoulevent d'Europe, nicheur à proximité, la Buse variable nicheuse à proximité de l'éolienne 2, la Chouette hulotte, dont la densité paraît importante sur le site retenu, sont autant d'espèces protégées (annexe I de la Directive Oiseaux).

Cette mesure prend la forme d'un accompagnement financier de la Fédération des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon. Comment la mise en œuvre de cette mesure (gestion d'habitats pour la Bécasse des bois) pourra-t-elle être contrôlée ? Quelle transparence y aura-t-il sur l'utilisation de l'enveloppe financière donnée par la CNR ? Les mesures liées à la doctrine E, R, C et notamment les mesures de suivi et d'accompagnement sont reprises dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation (ICPE dans ce cas) : comment cette mesure sera-t-elle retranscrite pour qu'elle puisse faire l'objet d'un contrôle par les services de police de l'environnement ou des installations classées ?

Remarque n° 2 :

Toujours concernant ces mesures de suivi et d'accompagnement, il nous paraît essentiel que la phase chantier fasse l'objet d'un accompagnement par un écologue, cela notamment vis-à-vis des sensibilités par rapport aux groupes des reptiles et des amphibiens.

Dans l'annexe 7, paragraphe 8.2 page 61 (doctrine E, R, C – mesure de réduction d'impact), cette mesure est envisagée « **En cas de travaux impactants lors des périodes sensibles pour la faune terrestre et aquatique, il est préconisé de réaliser un suivi de chantier par un écologue au niveau des zones vouées à être remaniées (lisières, trous d'eau et ornières). [...]**Cette prestation pourrait être envisagée sur la base de quelques visites de terrain ciblées, pour un montant estimé à environ 2000 € (1 visite pour le balisage amont + 1 à 2 visites en phase travaux pour suivi de chantier + saisie des données cartographique + compte rendu). ».

Mentionnée dans cette annexe 7, cette mesure ne semble pas reprise par la suite. Etant donné les faiblesses du diagnostic sur le groupe des reptiles, les enjeux probables pour l'herpétofaune en général, nous demandons donc que cette mesure soit mise en œuvre.

Remarque n° 3 :

Enfin, concernant le suivi de la possible mortalité liée à la présence des éoliennes, nous regrettons que le pétitionnaire ne s'engage pas plus volontairement et se contente du minimum : un suivi à N+1 et un suivi dans les 10 ans.



Les remarques formulées plus haut quant au diagnostic sur les migrations pré- et postnuptiales laissent penser qu'un suivi à N+1 et un autre suivi dans les 3<sup>èmes</sup> années (N+3) par exemple pourraient permettre de vérifier le non-impact des éoliennes.

Pour les chiroptères, la SFPEM a travaillé précisément sur la question (*suivis des impacts des parcs éoliens sur les populations de chiroptères - actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM Version 2 - février 2016 - [http://www.eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/20160201\\_suivis\\_v2.pdf](http://www.eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/20160201_suivis_v2.pdf)*) et a notamment constaté que, « *si certains rapports réalisés répondent à l'objectif de la mesure des impacts, la plupart sont inexploitable : absence de méthodologie, hors sujet (la quantification de l'impact n'est même pas recherchée), relevés en périodes inadéquates où la mortalité est en général très faible"...* ».

Il apparaît donc plus qu'indispensable que le pétitionnaire soit volontaire pour être exemplaire dans sa démarche de suivi de la mortalité de son parc éolien et qu'il précise le protocole de suivi de la mortalité sur son parc éolien (la SFPEM indique par exemple que l'heure à laquelle ce suivi est réalisé dans la journée est un paramètre essentiel).

- **Sur les procédures administratives**

La mise en œuvre de la doctrine E, R, C se concrétise au cours des dernières années par la signature d'arrêtés préfectoraux détaillant précisément les mesures d'évitement, de réduction et compensatoires ainsi que les mesures de suivi et d'accompagnement, notamment dans l'objectif de pouvoir rendre opérationnels des contrôles par la police de l'environnement.

Le pétitionnaire indique que « *La procédure d'autorisation unique fusionne les procédures d'autorisation suivantes : autorisation au titre des ICPE, permis de construire et, éventuellement, autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction d'« espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie.* ».

Nous espérons donc que l'arrêté ICPE, qui sera pris si le projet se finalise, sera rédigé avec le même soin et le même détail.

- **Sur la remise en état du site**

Il semble qu'à plusieurs reprises lors des réunions soit revenue la question de la remise en état du site après exploitation (l'autorisation étant accordée pour une durée finie). Si les installations devaient à terme être démantelées et le site retourner à une destination naturelle, nous formulons le vœux qu'une orientation en faveur de la biodiversité soit retenue.

Le 14/12/2016

Pour la LPO Rhône, Élisabeth RIVIERE, Présidente